



BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE
ET UNIVERSITAIRE
NEUCHATEL

Textes constitutifs

1983

Acte constitutif de la fondation
« Bibliothèque publique et universitaire
de Neuchâtel »

Du 18 mars 1983

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS, LE VENDREDI DIX-HUIT MARS,

par devant moi, Daniel BLASER, notaire à Neuchâtel, comparaissent:

1. Au nom de la RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL, Monsieur Jean CAVADINI, chef du Département de l'instruction publique, en vertu d'une procuration du 4 mars 1983, pièce produite et annexée au dossier de la minute.

2. Au nom de la COMMUNE DE NEUCHÂTEL, Monsieur Claude FREY, président, et Monsieur Jean G. BADOUD, vice-chancelier,

lesquels agissent également en vertu des documents suivants ici annexés:

- arrêté du Conseil d'État du 4 octobre 1982,
- rapport du Conseil d'État au Grand Conseil du 11 novembre 1981,
- rapport du Conseil communal au Conseil général du 18 août 1982,
- arrêté du Conseil général du 6 septembre 1982,
- extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 novembre 1982,
- lettre du chef du Département de l'Instruction publique à Monsieur André BUHLER du 26 novembre 1982.

Les comparants, au nom qu'ils agissent, déclarent constituer, sous la dénomination « BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE ET UNIVERSITAIRE DE NEUCHÂTEL », une fondation qui sera régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse et les présents statuts.

Statuts de la fondation

TITRE PREMIER

DÉNOMINATION - SIÈGE

Article premier. — Il est créé sous le nom de « Bibliothèque publique et universitaire de Neuchâtel » une fondation de droit privé selon les art. 80 et suivants du Code civil suisse. Dénomination

L'État et la Ville de Neuchâtel, signataires de l'acte constitutif, ont la qualité de fondateurs initiaux.

Les collectivités publiques, les autres personnes morales ou les personnes physiques qui contribueraient ultérieurement à la réalisation des buts de la fondation, pourraient se voir reconnaître la qualité de fondateur.

Art. 2. — La fondation a son siège à Neuchâtel.

Siège

TITRE II

BUT

Art. 3. — La fondation a pour but de rassembler, conserver, enrichir et mettre en valeur une bibliothèque d'étude, une bibliothèque de recherche, une bibliothèque d'information et de culture générale et des archives intellectuelles régionales. Généralités

Elle assure par ailleurs des services bibliothéconomiques centraux ainsi que la gestion des collections particulières dont elle accepte le dépôt.

Art. 4. — La fondation met à la disposition de toutes les personnes qui en ont besoin, notamment de l'Université et des écoles secondaires supérieures: Bibliothèques d'étude et de recherche

- la littérature scientifique de base dans les principaux domaines des sciences morales;
- une bibliothèque de recherche dans des domaines choisis en fonction de collections existantes, de l'histoire régionale,

d'institutions neuchâtelaises, ou de certains enseignements universitaires.

Elle coordonne ses achats avec les bibliothèques spécialisées de l'Université.

Bibliothèque
d'information
et de culture
générale

Art. 5. — La fondation s'efforce de répondre aux besoins du public en information et en culture générale.

Archives
intellectuelles
régionales

Art. 6. — La fondation a le souci de réunir, conserver et mettre à disposition des chercheurs, les manuscrits et imprimés ayant trait à la vie littéraire, scientifique et culturelle de Neuchâtel et de sa région.

Elle garantit à ces collections de bonnes conditions de sécurité et de conservation.

Services
bibliothé-
conomiques
centraux

Art. 7. — La fondation assume:

- la gestion du catalogue collectif des bibliothèques de Neuchâtel;
- l'entretien d'un appareil bibliographique général;
- le prêt interurbain et international;
- d'autres tâches que pourrait lui confier le Conseil de fondation.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Biens

Art. 8. — Les biens de la fondation comprennent:

- les collections qui lui sont remises par les fondateurs initiaux, et qui sont inaliénables;
- les collections qui lui sont remises ultérieurement par d'autres collectivités publiques, par des personnes morales ou par des personnes physiques;
- les autres biens qui lui sont attribués par legs ou donations;
- les acquisitions dont elle décide l'achat.

La fondation dispose, au surplus, d'une fortune initiale de cent mille francs (Fr. 100 000.—), constituée par chacun des fondateurs.

Art. 9. — Les activités de la fondation sont financées:

Ressources

- par des contributions annuelles de l'État et de la Ville de Neuchâtel ainsi que d'autres fondateurs ultérieurs;
- par des contributions extraordinaires;
- par les intérêts de la fortune ou par des prélèvements sur cette dernière.

Les contributions des collectivités publiques sont déterminées par voie de convention.

Art. 10. — La fondation assure les collections dont elle est propriétaire ou dépositaire contre tout dommage ou déprédation.

Assurances

TITRE IV

ORGANISATION

Art. 11. — Les organes de la fondation sont:

Organes de la fondation

- Le Conseil de fondation
- Le Comité de direction

Art. 12. — Le Conseil de fondation comprend au moins 15 membres.

Composition du Conseil de fondation

D'autres collectivités publiques, personnes morales ou physiques peuvent faire partie du Conseil en qualité de fondateurs.

Les fondateurs désignent leurs représentants au Conseil de fondation.

La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de 4 ans et coïncide avec la période administrative communale.

Les membres du Conseil de fondation sont immédiatement rééligibles.

Le président du Conseil de fondation est désigné par le Conseil communal d'entente avec l'État.

Le directeur de la Bibliothèque participe aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative.

Art. 13. — Le Conseil de fondation veille à la réalisation des buts assignés à la fondation. A cette fin,

Compétences du Conseil de fondation

- a) il élabore un règlement organique et un programme d'activité;

- b) il nomme le Comité de direction;
- c) il nomme le directeur de la Bibliothèque;
- d) il adopte le budget et les comptes de la fondation ainsi que le rapport de gestion;
- e) il peut reconnaître à des tiers la qualité de fondateur et détermine les modalités de leur représentation dans le Conseil.

Sous réserve des dispositions de l'art. 12, le Conseil se constitue lui-même.

Composition
du Comité
de direction

Art. 14. — Le Comité de direction est composé de 5 membres issus du Conseil de fondation, qui les nomme.

Le président du Conseil de fondation en assume la présidence.

Le directeur de la Bibliothèque participe aux séances du Comité de direction avec voix consultative.

Compétences
du Comité
de direction

Art. 15. — Le Comité de direction prépare les séances du Conseil de fondation.

Il nomme le personnel permanent, à l'exception du directeur.

En liaison avec le directeur de la Bibliothèque, il assure la gestion des affaires courantes.

* La fondation est engagée par la signature collective du président ou du vice-président, et d'un autre membre du Comité de direction.

Comptes
et contrôle
financier

Art. 16. — L'exercice comptable commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Les comptes de la fondation sont vérifiés par le Contrôle financier de la Ville de Neuchâtel.

Le budget, les comptes et la gestion de la fondation sont ratifiés par les autorités compétentes des fondateurs initiaux.

Modification
des statuts
Dissolution
Liquidation

Art. 17. — Les statuts pourront être modifiés et la fondation pourra être dissoute en conformité des dispositions légales.

En cas de dissolution, le Comité procédera à la liquidation de la fondation.

Dans cette hypothèse, les biens de la fondation reviendront aux fondateurs selon l'inventaire de leurs apports respectifs.

Les acquisitions faites dans le cadre de la fondation seront réparties équitablement entre les fondateurs initiaux et conformément à leurs intérêts les plus appropriés. Elles devront cependant être utilisées à des fins conformes aux buts de la fondation.

* Modification de l'art. 15, al. 4, décidée par le Conseil de fondation le 26 mars 1987, sanctionnée par arrêté du Conseil d'Etat du 8 mai 1987.

Désignation des membres du Conseil de fondation

A teneur de l'art. 12 des statuts, les fondateurs désignent leurs représentants au Conseil de fondation.

Sont désignés en qualité de représentants de la République et canton de Neuchâtel:

1. M. Jean COURVOISIER, archiviste de l'État,
2. M. Rémy SCHEURER, professeur à l'Université,
3. M. Henri SCHUPBACH, professeur à l'Université,
4. M. Jean-Daniel PERRET, chef du Service de l'enseignement universitaire,
5. M. Daniel RUEDIN, premier secrétaire du Département de l'instruction publique.

Sont désignés en qualité de représentants de la Commune de Neuchâtel:

1. M. André BUHLER, conseiller communal, directeur des Affaires culturelles,
2. Mme Michèle BERGER, conseillère générale,
3. M. Dominique DE MONTMOLLIN, conseiller général,
4. M. Jean MARTIN, conseiller général,
5. M. Jean-Luc DUPORT, conseiller général,
6. M. Pierre UHLER, négociant,
7. M. Daniel BURKI, directeur de Ciment Portland S.A.,
8. M. Raymond PANTET, sous-directeur des Fabriques de Tabacs Réunies S.A.,
9. M. François BÉGUIN, directeur des finances de SUCHARD-TOBLER S.A.,
10. M. Roger-Louis JUNOD, écrivain.

Désignation du président du Conseil de fondation

Est désigné comme président du Conseil de fondation Monsieur André Buhler, conseiller communal, directeur des Affaires culturelles, qui engagera la fondation par sa signature individuelle.

Désignation des membres du Comité de direction

Conformément à l'art. 14 des statuts, le Comité de direction dont fait automatiquement partie, en qualité de président, le président du Conseil de fondation déjà désigné, sera nommé par le Conseil de fondation.

Registre du commerce

Tous pouvoirs sont donnés au notaire instrumentant pour requérir l'inscription de la fondation au Registre du commerce.

Expédition

Il sera délivré trois expéditions du présent acte, dont une à l'intention de la fondation et une à chacun des fondateurs.

État civil - Dénomination - Pouvoirs

Les comparants ont justifié de leur état civil, de l'existence des collectivités qu'ils représentent et des pouvoirs conférés, conformément à la loi.

Dont acte

écrit sur trois feuilles minute comprenant dix pages utiles, lu aux comparants qui l'ont ratifié comme renfermant bien l'expression de leur volonté, puis qui l'ont signé avec moi, notaire, à Neuchâtel, les an, mois et jour que dessus (18 mars 1983).

(signé)

JEAN CAVADINI

CLAUDE FREY

JEAN G. BADOUD

DANIEL BLASER

Expédition exécutoire certifiée conforme à la minute délivrée à la Commune de Neuchâtel.

(signé) DANIEL BLASER

Attestation

Le préposé au bureau du Registre du commerce de Neuchâtel certifie que les faits mentionnés dans l'acte constitutif ont été enregistrés le 6.4.1983 sous No 204 et publiés dans la FOSC du 16.4.1983, No 87, p. 1249.

Neuchâtel, 19 avril 1983 / sk

Registre du commerce
p.o. SCHICK

Convention

entre l'État et la Ville de Neuchâtel
relative à la création et à la gestion de la fondation
de la « Bibliothèque publique et universitaire de Neuchâtel »

(du 18 mars 1983)

1. Dans le but de rassembler, conserver, enrichir et mettre en valeur une bibliothèque d'étude, une bibliothèque de recherche, une bibliothèque d'information et de culture générale et des archives intellectuelles régionales, l'État et la Ville de Neuchâtel créent ensemble sous le nom de « Bibliothèque publique et universitaire de Neuchâtel » une fondation de droit privé régie par les statuts annexés à la présente convention et pour le surplus, par les art. 80 et ss du Code civil suisse. Ils assument de concert l'organisation et la gestion de cette fondation selon les modalités suivantes:
But et création de la fondation
2. L'État et la Ville constituent le capital initial de la fondation, d'un montant de 100 000 francs, en versant respectivement 75 000 francs et 25 000 francs.
Apports initiaux En espèces
3. La Ville remet à la fondation l'ensemble des documents et du mobilier constituant au 31 décembre 1982 les collections et l'équipement de la Bibliothèque publique de la Ville de Neuchâtel selon les inventaires de celle-ci, constitués par ses catalogues topographiques et ses registres d'entrée.
En nature
L'État remet à la fondation la collection Perrier, constituée d'ouvrages et de gravures relatives à Jean-Jacques Rousseau, selon inventaire de celle-ci.
4. La gestion des dépôts dont la Bibliothèque de la Ville a actuellement la garde fera l'objet de conventions séparées à passer ultérieurement entre la fondation et les personnes, sociétés, ou collectivités déposantes.
Dépôts
Il en va de même pour les collections déposées par la Bibliothèque de la Ville dans d'autres institutions.

**Financement
Contributions
ordinaires**

5. L'État et la Ville prennent en charge le budget de la fondation par des contributions annuelles. A l'issue d'une période de 5 ans, la contribution cantonale s'élèvera au tiers des charges d'exploitation, selon la progression suivante:

1983: 20 %

1986: 29 %

1984: 23 %

1987: 33 %

1985: 26 %

**Contributions
extraordinaires**

6. Lorsque des contributions extraordinaires s'avèrent nécessaires, par exemple en cas d'achat d'équipement ou d'acquisitions importantes, le montant respectif dû par les partenaires est fixé d'un commun accord.

Locaux

7. La Ville met à disposition de la fondation les locaux sis dans le bâtiment du Collège latin, ainsi que deux caves du bâtiment des Terreaux-Nord et trois caves du bâtiment sis passage Maximilien-de-Meuron 4, conformément au contrat de bail et aux plans annexés à la présente convention et considérés comme partie intégrante de ce document.

**Composition
du Conseil
de fondation**

8. Le Conseil de fondation est composé pour un tiers de membres désignés par l'État et pour deux tiers de membres désignés par la Ville. Il pourra être ultérieurement complété dans sa composition par des représentants d'autres fondateurs.

Personnel

9. Les employés de la fondation sont au bénéfice des mêmes conditions d'engagement, de travail et de traitement que le personnel communal de la Ville de Neuchâtel.

Ils bénéficient en outre des institutions de prévoyance du personnel communal.

Leur engagement est de la compétence du Comité de direction de la fondation pour le personnel permanent, du directeur de la Bibliothèque pour le personnel auxiliaire et temporaire.

Le directeur est engagé conformément à l'art. 13, litt. c des statuts de la fondation.

Les règles concernant la classification et la promotion du personnel communal sont appliquées par analogie aux employés de la fondation.

Arbitrage

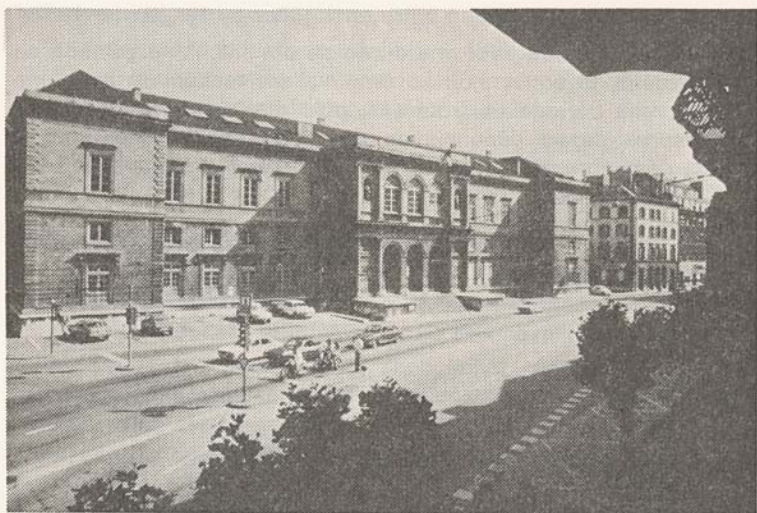
10. Pour toute divergence ou contestation relevant de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à recourir à une procédure d'arbitrage. A cet effet, elles désignent chacune un arbitre. Le Tribunal fédéral désigne le surarbitre.

11. La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 1983. Entrée
en vigueur
Durée. Validité
- Elle est conclue pour une durée de dix ans. A l'expiration de ce délai, la convention se renouvellera tacitement pour une nouvelle période de trois ans, puis d'année en année, sous réserve de sa dénonciation par l'une des parties pour le 31 décembre de chaque année, moyennant un préavis de trois années pleines.
12. En cas de dénonciation de la convention par l'une ou l'autre partie, le Conseil prononce la dissolution de la fondation. Dissolution
- En pareil cas, les biens de la fondation reviennent aux fondateurs selon l'inventaire de leurs apports respectifs.
- Les acquisitions faites dans le cadre de la fondation sont réparties équitablement entre les fondateurs initiaux et conformément à leurs intérêts les plus appropriés. Elles doivent cependant être utilisées à des fins conformes aux buts de la fondation.
13. La présente convention annule ou remplace tous les accords précédents passés entre l'État et la Ville de Neuchâtel au sujet de la Bibliothèque de la Ville. Dispositions
finales

Neuchâtel, 18 mars 1983.

Le conseiller d'État,
chef du Département
de l'instruction publique,
JEAN CAVADINI

Au nom du Conseil communal:
Le président,
CLAUDE FREY
Le vice-chancelier,
JEAN G. BADOUD



Le « Collège latin » en 1977



La Salle Rousseau,
un des joyaux de la Bibliothèque publique et universitaire